

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ES

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation de
changement d'exploitant pour l'établissement situé à ESCAUDOEUVRES jusqu'alors
exploité par la société RECYLEX SA au profit de CAMPINE FRANCE et imposant la
constitution de garanties financières**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 réglementant les activités de l'usine d'ESCAUDOEUVRES de la société METALEUROP et les arrêtés pris postérieurement et en particulier l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant sur la mise en œuvre de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la société CAMPINE FRANCE par courriel du 31 mai 2022 ;

Vu le rapport du 10 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu les attestations de garanties financières transmises par l'exploitant par courriels 12 et 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CAMPINE FRANCE demande l'autorisation de transfert de l'autorisation des activités exercées à ESCAUDOEUVRES par la société RECYLEX SA et encadrées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 et les actes pris postérieurement ;
2. la société CAMPINE FRANCE justifie disposer des capacités techniques et financières nécessaires selon les modalités décrites dans sa demande ;
3. parmi ces modalités, la société CAMPINE NV s'engage à ce que CAMPINE FRANCE dispose des moyens financiers nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées ;
4. la société CAMPINE FRANCE justifie des garanties financières prévues aux 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
5. les garanties financières exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont mutualisées pour les sites d'ARNAS (69) et ESCAUDOEUVRES et le montant pris en compte est celui calculé pour le site d'ARNAS car supérieur à celui calculé pour le site de d'ESCAUDOEUVRES ;
6. la société CAMPINE FRANCE a la possibilité de constituer ces garanties financières ;
7. il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'acter le changement d'exploitant du site et de modifier le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société CAMPINE FRANCE dont le siège social est situé 679 avenue de la République 59800 LILLE (SIREN 911 549 699) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société RECYLEX SA, dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine 75008 PARIS 8 (SIREN 542 097 704) afin d'exploiter sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé, situées 20 rue des Près 59161 ESCAUDOEUVRES.

La société CAMPINE FRANCE devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant ces installations.

Article 2 – Garanties financières au titre de l'exploitation d'un site Seveso seuil haut

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

2.1. Objet des garanties financières

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est fixé à 1 152 000 € TTC.

2.3. Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 3 – Garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées au titre des rubriques 2718, 2790 et 3510.

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent article se substituent aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2014.

3.1. Objet des garanties financières

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est fixé à 438 700 € TTC.

3.3. Quantités maximales de déchets présentes sur le site

Au regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produit sur le site d'ESCAUDOEUVRES ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 15 tonnes de déchets de bois de palette, 15 tonnes de déchets de plastiques ou autre déchet industriel non dangereux ;
- déchets dangereux : 6 300 tonnes de batteries plomb-acide, 6 000 tonnes de fines et métalliques de plomb issues du traitement des batteries ou en transit, 50 tonnes de polypropylène, 200 tonnes de résidus de cassage de batteries, 50 tonnes d'électrolytes, 25 tonnes de piles en mélange et accumulateurs, 1 tonne d'huile de vidange en provenance de la maintenance mécanique, 1 tonne d'EPI souillés.

L'exploitant est en mesure de justifier les quantités stockées sur son site à tout instant.

3.4. Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.4. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document.

Article 4– Dispositions communes aux garanties financières

4.1. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de mars 2022, soit 124,7 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.2. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.4. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant ;

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

4.5 Modification du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES